

Arrêt

**n° 127 429 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VANHEE loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 juillet 2010. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 8 juillet 2010.

A l'appui de cette demande d'asile, vous aviez invoqué les faits suivants : votre télé centre aurait été le siège de réunions d'opposants en août 2009 et aurait été saccagé par les autorités guinéennes. Vous auriez fait l'objet d'une arrestation de deux jours et ensuite relâché. Vous auriez participé à la manifestation du 28 septembre 2009, auriez été arrêté et détenu pendant huit mois avant de fuir votre

pays. Le 23 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire aux motifs que la crédibilité des persécutions subies n'était pas établie. Dans son arrêt n°81 225 du 14 mai 2012, le Conseil du contentieux des étrangers s'est rallié aux motifs du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 11 septembre 2012. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez des documents afin de prouver les faits relatés (des convocations, un avis de recherche de 2012, un mandat d'arrêt, une déclaration de décès, un extrait d'acte de décès, un CD et une lettre de votre oncle [M. B.]). Le 23 novembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire aux motifs que la crédibilité de votre récit d'asile n'avait pu être rétablie. Le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°101 732 du 25 avril 2013, a confirmé la décision négative prise par le Commissariat général en disant que la motivation de la décision contestée était conforme au dossier, pertinente et suffisante.

En juillet 2013 vous avez été expulsé vers la Belgique après avoir été interpellé pour séjour illégal sur le sol allemand. Le 21 mai 2014, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à votre rencontre en raison de votre refus d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire délivrés antérieurement.

Le 19 juin 2014, la mesure de rapatriement prévue vous concernant a été annulée en raison de votre opposition.

Alors que vous deviez faire l'objet d'une mesure de rapatriement vers votre pays d'origine en date du 3 juillet 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 2 juillet 2014, annulant ainsi l'application de la mesure. A l'appui de cette demande d'asile multiple, vous avez invoqué le fait que depuis votre arrivée en Belgique en 2010, vous aviez des activités politiques pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et que vous en étiez devenu membre. Vous avez dit que vos activités étaient connues du gouvernement guinéen. Vous dites craindre la mort parce que vous étiez présent le 28 septembre 2009 (voir déclaration « demande multiple » du 2 juillet 2014). Pour prouver que vous avez une crainte vis-à-vis de la Guinée, votre avocat a joint des documents (en copie) au dossier administratif, à savoir une lettre explicative de ce dernier, une lettre manuscrite de votre oncle [M. B.] du 15 avril 2014, des photos prises lors d'une manifestation en Belgique, des photos de vous blessé, la carte de membre de l'UFDG – Fédération du Benelux, un avis d'évasion du 6 mars 2014, un avis de recherche du 6 mars 2014, une attestation de l'UFDG rédigée par le vice-président du parti Mr [F.] en date du 19 juin 2014 et de nombreux documents sur la situation générale en Guinée en ce qui concerne le virus « Ebola ».

Le Commissariat général n'a pas considéré nécessaire de vous entendre dans le cadre de l'examen de la prise en considération de votre troisième demande d'asile, en application de la Loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie, en partie, sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux précédentes demandes d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a refusé de vous octroyer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire car il a estimé que tous les arguments du

Commissariat général se vérifiaient à la lecture de votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, l'évaluation des faits effectués dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Dans un premier temps, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'est clôturée le 25 avril 2013 et que vous n'avez introduit votre troisième demande d'asile que la veille de la date prévue de votre rapatriement, alors que vous étiez placé en centre fermé avec un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien en centre fermé depuis le 21 mai 2014. Au vu de ces éléments, le Commissariat général peut légitimement considérer que cette seconde demande d'asile est introduite dans le but d'échapper à un rapatriement vers votre pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, vous avez produit des documents qui concernent les faits que vous aviez invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, faits qui rappellent-les ont été remis en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

En ce qui concerne l'avis d'évasion (document n° 7), il ne pourra pas rétablir la crédibilité de votre récit d'asile étant donné que son authenticité est remise en cause. En effet, relevons les fautes d'orthographe claires dans l'en-tête du document (« Secretariat d'Etat », « Direction général »), relevons les cachets illisibles et l'impossibilité d'identifier l'auteur du dit document. Mais surtout, alors que le document stipule que vous vous êtes évadé le 30 juillet 2010 (tout comme votre avocat le relève dans sa lettre : « effectivement recherché depuis son évasion le 30 juillet 2010 »), en réalité, vous vous trouviez déjà en Belgique depuis près d'un mois puisque votre première demande d'asile a été introduite le 8 juillet 2010, ce qui rend votre évasion en date du 30 juillet 2010 impossible.

En ce qui concerne l'avis de recherche (document n° 8), il n'est pas crédible que le document indique que vous êtes recherché pour des infractions commises à Conakry le « 27 septembre 2009 » alors que selon votre récit d'asile, il s'agirait de la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre. De plus, il n'est pas crédible, si on a affaire à un avis de recherche, que rien ne soit indiqué dans la catégorie « Signalement » (taille, cheveux, yeux, etc...). Eu égard à ces deux documents, le Commissariat général s'étonne qu'ils soient produits en mars 2014 pour des faits survenus en septembre 2009 et juillet 2010.

S'agissant de la lettre manuscrite de votre oncle [M. B.] (document n° 3), il fait état de recherches de la gendarmerie et d'agents à votre égard. Or, ces recherches sont subséquentes aux événements qui ont été remis en cause dans vos précédentes demandes d'asile, ce qui rend le contenu de cette lettre non crédible. De plus, étant donné qu'il s'agit de votre oncle, rien n'indique que ce document a été rédigé de manière sincère et le Commissariat général ne dispose pas des moyens de vérifier la sincérité de son auteur.

Quant aux photos d'une personne que votre avocat dit être vous, blessé (document n° 5), le Commissariat général ignore les circonstances de la prise de ces photos, quand elles ont été prises et la mauvaise qualité de ces dernières ne permet pas de dire qu'il s'agit de vous et quand bien même, aucun élément ne permet d'établir l'origine ni les circonstances de ces blessures.

Ces éléments se rapportant aux faits que vous invoquiez en première et deuxième demandes d'asile n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

De plus, comme nouvel élément, vous avez expliqué dans votre « déclaration écrite demande d'asile multiple » du 2 juillet 2014 que vous étiez membre de l'UFDG, que vos activités politiques avaient commencé dès votre arrivée en Belgique en 2010 et que ces activités étaient connues du pouvoir en place en Guinée. Pour prouver vos dires, vous versez la copie d'une attestation de l'UFDG Guinée, signée de son vice-président Mr [F.], la copie d'une carte de membre de l'UFDG Benelux et des photos (fournies en copie, ce qui empêche d'identifier les personnes et les lieux) de ce que vous dites être « certaines manifestations de l'UFDG ». Or, le Commissariat général ne tient nullement pour établi le fait que vous menez des activités politiques pour l'UFDG depuis votre arrivée en Belgique en 2010 et que vous êtes membre de l'UFDG depuis ce moment-là. En effet, lors de votre audition du 21 octobre 2011

(dans le cadre de votre première demande d'asile), vous avez déclaré n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique (voir audition du 21/10/11, p.4). Dans le cadre de votre première et seconde d'asile entre 2010 et 2013, que ce soit à l'Office des étrangers, au Commissariat général ou au Conseil du contentieux des étrangers, vous n'avez **jamais invoqué cette adhésion au parti politique d'opposition de l'UFDG**. La carte de membre UFDG Benelux (document n° 6) que vous avez présentée indique que vous êtes membre depuis 2008, ce qui ne correspond ni à vos dires dans le cadre de vos deux précédentes demandes d'asile ni dans le cadre de votre troisième demande où vous avez dit avoir commencé vos activités politiques dès votre arrivée en Belgique, soit en 2010. La force probante de cette carte de membre est donc sujette à caution et le Commissaire général estime que cette soudaine adhésion à l'UFDG Benelux a été faite pour les besoins de la cause. Ceci est conforté par le fait que le numéro de la carte de membre indique « 2014 » alors que vous disiez avoir commencé à mener vos activités quatre ans auparavant.

La force probante de l'attestation de l'UFDG Guinée datée du 19 juin 2014 (document n° 1) n'est pas non plus établie pour les motifs suivants. En effet, outre ce qui vient d'être relevé, il est permis de constater que ce document ne comporte pas toutes les caractéristiques d'un document authentique. En effet, selon l'auteur de l'attestation lui-même, le docteur [F. O. F.], vice-président de l'UFDG en Guinée, toute attestation doit comporter deux cachets : un cachet en tant que vice-président de l'UFDG et un cachet personnel, sec, en imprimé (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, Attestations de l'UFDG, 3 septembre 2013). Or, nulle trace de ce dernier cachet n'est retrouvée sur ledit document, même produit en copie ; selon le docteur [F.], sans ces deux cachets, il s'agit d'un faux document. Relevons également l'incohérence du contenu de ce document qui indique que vous êtes domicilié à Wanindara (Ratoma) alors que vous avez quitté la Guinée depuis quatre ans. Enfin, les photos fournies en copie (document n° 4) ne permettent pas d'identifier les visages et les lieux si bien que le Commissariat général ignore qui a été pris en photo, où, dans quelles circonstances elles ont été prises et quel rôle vous avez joué sur ces photos. Quand bien même, le fait de participer à des manifestations en Belgique ne prouve nullement une visibilité vis-à-vis de ses autorités en cas de retour en Guinée. Tous ces premiers éléments n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Enfin, votre avocat, dans sa lettre (document n° 2), invoque le fait que vous avez une crainte de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée à cause du virus « Ebola » et dépose à cet égard une série d'articles de presse relatifs à ce fléau (document n° 9). Tout d'abord, il convient de souligner que vous-même n'avez nullement invoqué personnellement une crainte liée au virus « Ebola » dans votre déclaration faite dans le cadre de votre troisième demande d'asile. Ensuite, cette crainte est étrangère à l'application de la Convention de Genève. Ensuite, tandis que votre avocat requiert pour vous l'octroi de la protection subsidiaire, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette protection subsidiaire quand il s'agit d'une crainte non seulement hypothétique mais également du fait d'un virus et non de l'homme. Il n'appartient pas au Commissariat général de statuer sur l'opportunité de vous rapatrier en Guinée ou non à cause de l'existence de ce virus sur le sol guinéen, ni de statuer sur les moyens mis en oeuvre par les autorités guinéennes pour endiguer la maladie.

En conclusion, le Commissariat général considère que vos propos et les documents versés au dossier par votre avocat ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde "Information des pays", COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que toutes les procédures de séjour ont été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH (demande art. 9bis du 20/07/2011, déclarée irrecevable le 28/08/2012).

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des dispositions suivantes :
« *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration*
Violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration
Violation de l'article 57/6/2 de la LLE 1980, [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]
Violation de l'article 3 CEDH
Violation du principe de précaution »

2.3 Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.4 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle certaines règles qui gouvernent l'examen d'une demande d'asile puis critique les motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour écarter les éléments de preuve déposés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant.

2.5 Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en tant que principe général de bonne administration ; la violation de l'article 48/4 « LLE 1980 15 » et la violation du principe de prudence et de diligence.

2.6 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le risque pour le requérant d'être exposé à des atteintes graves en raison de la propagation en Guinée du virus Ebola. Elle cite notamment à l'appui de son argumentation une ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat .

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil :

« *En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

Ou, de manière strictement sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1er, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

« *INVENTAIRE*

1. *Preuve du bénéfice pro deo.*

2. *Copie de l'acte attaqué.*

3. *Copie d'un article de presse en date du 12 juillet 2014*

4. *Copie de la carte de sécurité de l'UFDG au nom de la partie requérante*

5. *Preuve d'admissibilité du recours devant le Conseil d'Etat (Ordonnance n°10.545 du 5 juin 2014). »*

3.3 Lors de l'audience du 24 juillet 2014, les parties informent le Conseil, d'une part, qu'un rapatriement du requérant est prévu le même jour à 11 h 30 et, d'autre part, que le requérant a introduit la veille une quatrième demande d'asile. Il résulte de leurs déclarations que le requérant est toujours en Belgique au moment de l'audience. A défaut d'être en possession de pièce confirmant que le requérant a effectivement été rapatrié, le Conseil examine le présent recours en considérant que le requérant n'a pas quitté la Belgique.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision de refus de statut de réfugié attaquée est fondée sur le constat que les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne sont pas de nature à justifier une décision différente de celles clôturant ses première et deuxième demandes d'asile, fondées sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit allégué.

4.3 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

4.4 En l'occurrence, dans ses arrêts des 25 avril 2013 (n°115 228) et 14 mai 2012 (n°81 225), le Conseil a rejeté les deux précédentes demandes d'asile du requérant en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait. Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de la première demande et de la crainte qu'il alléguait, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette demande, d'une part, et à sa crainte, le fondement que le Conseil a jugé ne pas être établi lors de l'examen de cette même demande, d'autre part.

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant et il se rallie à ces motifs. En particulier, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que loin de corroborer les propos du requérant, la carte de membre de l'UFDG et l'avis d'évasion du 6 mars 2014 sont manifestement incompatibles avec son récit et en hypothèquent dès lors encore davantage la crédibilité.

4.6 La même constatation s'impose à propos des nouveaux éléments de preuves qui sont joints à la requête. Ainsi, il ressort de l'article de journal du 14 juillet 2014 et de la carte de sécurité du parti UFDG produits que le requérant aurait déjà été un membre actif de ce parti avant de quitter son pays, ce qui est totalement contraire aux propos qu'il a tenus de manière constante dans le cadre de ses deux précédentes procédures d'asile. En outre, l'article précité ne fait nullement état de la détention de 8 mois dont le requérant dit avoir été victime après sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Il en ressort uniquement qu'après cet événement, le requérant aurait fait l'objet d'appels anonymes, de menaces et de visites à son domicile, ces mesures étant présentées comme étant à l'origine de son départ.

4.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision de refus du statut de réfugié. Elle se borne pour l'essentiel à développer des critiques générales à l'encontre de ces motifs et à affirmer que les éléments de preuves qui y sont joints suffisent à établir la réalité des faits allégués. Elle ne développe toutefois aucun argument de nature à énerver les constatations qui précèdent au sujet de ces pièces.

4.8 Au vu de ce qui précède, la réalité des faits de persécution allégués et le bien-fondé de la crainte invoquée par le requérant ne sont pas établis à suffisance. Ce constat suffit à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le risque pour le requérant d'être exposé à des atteintes graves en raison de la propagation en Guinée du virus Ebola. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits sont dépourvus de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

5.4 Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil observe que la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave ne contient qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de prouver le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, le fait qu'il existe une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

5.5 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE